



## La Directive « ATEX » 94/9/CE

### > OBJECTIF

La Directive Européenne « Atmosphères explosibles » (ATEX) a pour but le rapprochement des exigences réglementaires des différents Etats Membres européens en ce qui concerne la mise sur le marché des équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosible.




Il s'agit d'une Directive "Nouvelle Approche" : la conformité à ces exigences se traduit par un marquage CE (complété par une signalétique particulière dans le cas de l'ATEX), autorisant une libre circulation du bien en Europe.

### > NOUVELLE DIRECTIVE ATEX 2014/34/UE

La Directive ATEX a fait l'objet d'une refonte en avril 2014, ayant pour objet la mise en conformité avec le « New Legislative Framework ». Les exigences essentielles ne changent pas, mais des modifications sont apportées aux règles applicables aux Organismes Notifiés ainsi qu'aux intermédiaires tels que les distributeurs. Cette nouvelle version, portant le numéro 2014/34/UE, sera pleinement applicable le 20 avril 2016.

### > CHAMP D'APPLICATION

Parmi les équipements, on distingue :

Les appareils	Les systèmes de protection	Les composants
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour production, transport, stockage, mesure, régulation, conversion d'énergie, transformation de matériau</li> <li>Possédant une source potentielle d'inflammation qui leur est propre *</li> </ul>	Dispositif, vendu séparément, pour arrêter immédiatement les explosions naissantes et/ou limiter la zone affectée.	Pièces n'ayant pas de fonction autonome, mais nécessaires au fonctionnement sûr des appareils et systèmes de protection
		

\* La norme EN 1127-1 donne la liste des sources potentielles d'inflammation. Parmi elles : les surfaces chaudes, les flammes et gaz chauds, les étincelles d'origine mécanique, les matériels électriques, l'électricité statique, certaines ondes électromagnétiques radiofréquences, les rayonnements ionisants, les ultrasons...

Les équipements suivants sont exclus du champ d'application de la Directive : moyens de transport, équipements destinés à être utilisés en environnement médical, équipements pour utilisation en local domestique non commercial, équipements pour navires ou unités mobiles offshore, équipements militaires...

### > EXIGENCES ET UTILISATION DES NORMES HARMONISEES

L'Annexe II, Partie 1, liste les exigences essentielles applicables à tous les appareils. Elles couvrent les aspects de conception, de prise en compte de l'environnement, de matériaux, de fabrication, de marquage, ainsi que la documentation à associer au produit. L'Annexe II, Partie 2 indique les exigences supplémentaires liées au type d'atmosphère dans laquelle l'appareil pourra être installé (voir ci-après). La rédaction d'une déclaration de conformité est obligatoire.

L'utilisation des normes harmonisées donne présomption de conformité aux exigences essentielles qu'elles traitent. Leur utilisation est donc recommandée lors de la conception d'un équipement destiné à porter le marquage CE au titre de la Directive ATEX. Les normes harmonisées ATEX sont en général dédiées à un mode de protection particulier, selon la typologie de l'équipement (électrique ou non électrique). Ces normes sont référencées au Journal Officiel de l'Union Européenne.



**Exemples :**

Référence	Titre
EN 1127-1:2011	Atmosphères explosives — Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion - Partie 1: Notions fondamentales et méthodologie
EN 13463-1:2009	Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles - Partie 1: Prescriptions et méthodologie
EN 13463-5:2011	Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles - Partie 5: Protection par sécurité de construction «c»
EN 60079-0:2009	Atmosphères explosives — Partie 0: Matériel — Exigences générales
EN 60079-1:2007	Atmosphères explosives — Partie 1: Protection du matériel par enveloppes antidéflagrantes «d»
EN 60079-11:2012	Atmosphères explosives — Partie 11: Protection de l'équipement par sécurité intrinsèque «i»

**> ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ**

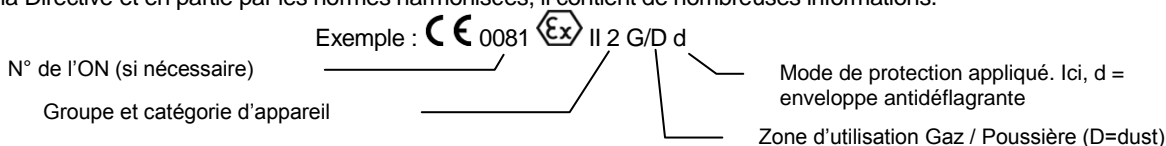
Selon le niveau de criticité de l'atmosphère explosible qui recevra l'équipement, la démarche permettant d'attester de la conformité est différente ; le tableau suivant reprend dans un ordre décroissant de criticité les procédures d'évaluation par type d'équipements.

Groupe <sup>(1)</sup> / Catégorie <sup>(2)</sup>	Procédures d'évaluation de la conformité		
	Equipements unitaires	Equipements de série	
	Examen CE de type	Procédures	
I / M1 II / 1	OUI (Module B Annexe III). Délivrance d'une attestation d'examen CE de type par l'ON.	Module D (Annexe IV). Le système qualité est approuvé. Le fabricant déclare la conformité et appose la marque CE sous la responsabilité de l'ON. (N° de l'ON. sur l'équipement)	ou Module F (Annexe V). Contrôle systématique de chaque appareil par l'ON. qui fournit une attestation de conformité (N° de l'ON. sur l'équipement)
I / M2 II / 2 (Moteurs à combustion, appareils électriques)	OUI (Module B Annexe III). Délivrance d'une attestation d'examen CE de type par l'ON.	Module E (Annexe VI). Le fabricant déclare la conformité et appose la marque CE sous la responsabilité de l'ON. Il fait ou fait effectuer les essais par un ON. (N° de l'ON. sur l'équipement)	ou Module C (Annexe VII). Le système qualité est approuvé. Le fabricant déclare la conformité et appose la marque CE sous la responsabilité de l'ON. (N° de l'ON. sur l'équipement)
I / M2 II / 2 (Autres matériels)	NON	Contrôle interne de fabrication Module A (Annexe VIII) Communication du dossier à un ON.	
II / 3	NON	Contrôle interne de fabrication Module A (Annexe VIII). Pas de communication du dossier à un ON.	

- (1) Le groupe I correspond aux mines. Le groupe II correspond aux autres environnements d'utilisation.
- (2) Appareil de catégorie M1 : doit continuer à fonctionner en présence d'atmosphère explosible  
Appareil de catégorie M2 : doit être arrêté en présence d'atmosphère explosible  
Appareil de catégorie 1 : destiné à être utilisé dans une atmosphère constamment ou fréquemment explosible  
Appareil de catégorie 2 : destiné à être utilisé dans un environnement où une atmosphère explosible se présentera probablement  
Appareil de catégorie 3 : destiné à être utilisé dans un environnement où une atmosphère explosible a peu de chances de se présenter

**> MARQUAGE**

Prévu en partie par la Directive et en partie par les normes harmonisées, il contient de nombreuses informations.



**> ZONES D'UTILISATION**

La Directive 1999/92/CE (Directive ATEX Utilisateurs) définit dans son annexe I un classement des zones selon leur risque. Le tableau de correspondance suivant doit être utilisé pour déterminer la catégorie d'appareil utilisable (tableau valable pour le groupe II).

Risque d'explosion lié à la présence de gaz	Zone d'utilisation	Catégorie d'appareil
☼☼☼☼☼	0	1 G*
	1	1 G ou 2 G
	2	1 G, 2 G ou 3 G
☼☼☼☼	20	1 D*
	21	1 D ou 2 D
	22	1 D, 2 D ou 3 D

\* : G = gaz, D = dust / poussière

**> ORGANISMES NOTIFIÉS FRANÇAIS**

INERIS (n° 0080) - LCIE (n° 0081)